

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 26 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES DU CONFOLENTAIS

1 chemin du désert
86350 USSON DU POITOU

Références : 2022 548 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007208305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CARRIÈRES DU CONFOLENTAIS implanté lieu dit les Pierres Blanches 16500 ABZAC. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DU CONFOLENTAIS
- lieu dit les Pierres Blanches 16500 ABZAC
- Code AIOT : 0007208305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Cette carrière de granite a été autorisée en 2012 pour une durée de 30 ans, une surface de 7,7 ha et une production annuelle maximale de 400 000 t. Elle était initialement destinée au chantier LGV, mais n'a pas été autorisée à temps. Depuis et à ce jour, son exploitation est marginale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat de l'exploitation, vérification du plan de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 2.2	/	Sans objet
5	Plan de gestion de déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 ¹ , article 16 bis	/	Sans objet
6	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet

¹ Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 1.1	/	Sans objet
2	Caractéristiques de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 1.2	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 1.8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'a été que très peu exploitée jusqu'à présent. L'exploitant devra fournir un plan montrant son état actuel.

Il doit également actualiser son plan de gestion des déchets d'extraction et, soit mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières, soit porter à la connaissance de l'autorité préfectorale une réduction de sa capacité maximale d'autorisation d'exploiter pour la ramener à un niveau inférieur à 150 000 t/an s'il souhaite se soustraire à cette exigence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative au titre des ICPE : 2510-1 Exploitation de carrière à ciel ouvert - 400 000 t/an - A 2515-1 Installation de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 200 kW - P = 450 kW - A
Constats : La carrière a été jusqu'alors exploitée à un niveau bien inférieur à celui initialement prévu. Les dimensions de la fosse d'extraction sont bien inférieures à celles initialement prévues. L'exploitant devra préciser sur quelle production annuelle il envisage d'exploiter sa carrière pour les années à venir. Aucune installation de traitement n'a été mise en place plus de 3 ans après la déclaration de début d'exploitation. L'autorisation correspondante est donc à présent caduque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. L'épaisseur d'extraction maximale est de 66 m. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 133 NGF avec un point bas de puisage à 128 m NGF. Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'une hauteur verticale maximale limitée à 15 m. Avant le 1 ^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.
Constats : La carrière présente à ce jour une excavation d'une trentaine de mètres de longueur sur une dizaine de largeur et une profondeur d'environ 3 m au sud-est de la parcelle 343. Ces valeurs sont bien en dessous des valeurs autorisées pour cette exploitation. Les informations annuelles ont été transmises sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Période - 0 - 5ans 5 - 10 ans 10 - 15 ans 15 - 20 ans 20 - 25 ans 25 - 30 ans Montant € TTC 88 695 – 88 695 – 82 479 – 82 189 – 28 115 – 12 270
Constats : L'acte de cautionnement a été établi suivant le phasage prévu et non suivant la réalité d'exploitation actuelle. Cependant, le montant de la garantie est supérieur à celui des travaux qui seraient à réaliser en cas de remise en état à ce jour en raison de la faible extraction réalisée jusqu'à présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : La carrière présente une excavation d'une profondeur d'environ 3 m sur une partie de la phase 1 de l'exploitation. Il n'y a pas eu de nouveau plan depuis le début d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Les stériles, sur une hauteur d'environ 2 m, ont été posés le long du côté ouest de la fosse d'extraction. Le plan de gestion de déchets d'extraction n'a pas été modifié depuis l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Il n'a donc pas été révisé depuis plus de 5 ans. Bien que l'activité de la carrière soit faible, les attendus du plan de gestion des déchets ayant été notablement renforcé en 2017 ² , l'exploitant doit procéder à sa révision.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Bien qu'autorisé à extraire jusqu'à 400 000 t par an, l'exploitant n'a pas établi de plan de surveillance des émissions de poussières, considérant que la très faible activité du site ne peut être à l'origine de nuisance. Quand bien même l'appréciation sur le faible niveau de nuisance de l'exploitant serait partagée, la mise en place d'un tel plan est une obligation qui résulte de la capacité maximale autorisée et ne saurait varier d'une année sur l'autre au gré de l'activité effective. Il appartient donc à l'exploitant de mettre en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières, ou de solliciter une réduction de la capacité maximale autorisée sous le seuil de 150 000 t an s'il souhaite se soustraire à cette exigence.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives